

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

SOUS-PREFECTURE
DE METZ-CAMPAGNE

METZ, le 31 janvier 1990

Référence à rappeler

SP/NU

A R R Ê T É

portant création du Syndicat Intercommunal
pour le Canal de Jouy

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code des Communes, et notamment ses articles L 163.1 à L 163.14 relatifs aux syndicats de communes ;

VU la circulaire du 25 septembre 1974 relative aux syndicats de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- AUGNY du 8 janvier 1990
- JOUY-aux-ARCHES du 29 janvier 1990
- MONTIGNY-lès-METZ du 18 décembre 1989
- MOULINS-lès-METZ du 20 décembre 1989.

VU les statuts du Syndicat, annexés au présent arrêté ;

VU la décision de M. le Trésorier-Payeur-Général de la Moselle en date du 29 janvier 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral SG n° 89/010 en date du 13 septembre 1989, portant délégation de signature en faveur de M. Jean MEMEINT, Sous-Préfet de Metz-Campagne ;

A r r ê t e :

Article 1er - Est autorisée entre les communes de AUGNY, JOUY-aux-ARCHES, MONTIGNY-lès-METZ et MOULINS-lès-METZ, la création du "Syndicat Intercommunal pour le Canal de Jouy".

Article 2 - Ce Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre la remise en état des ouvrages et berges du Canal de Jouy-aux-Arches
- d'obtenir, à terme, la concession du canal
- d'assurer l'entretien ultérieur des berges et ouvrages.

.../...

Article 3 - Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de MONTIGNY-lès-METZ.

Article 4 - Le Syndicat est institué pour une durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 5 - Le Syndicat est administré par un Comité dont la composition est la suivante :

Communes	Membres	
	Titulaires	Suppléants
AUGNY	1	1
JOUY-aux-ARCHES	1	1
MONTIGNY-lès-METZ	5	3
MOULINS-lès-METZ	3	2

Article 6 - M. le Receveur-Percepteur de MONTIGNY-lès-METZ est désigné comme receveur du Syndicat.

Article 7 - Est annexé au présent arrêté un exemplaire des délibérations des conseils municipaux visés ci-dessus et des statuts.

Article 8 - M. le Sous-Préfet de Metz-Campagne, MM. les Maires de AUGNY, JOUY-aux-ARCHES, MONTIGNY-lès-METZ, MOULINS-lès-METZ et M. le Receveur-Percepteur de MONTIGNY-lès-METZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes, conformément aux usages locaux et inséré dans le Bulletin Officiel de la Préfecture de la Moselle.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional de la Navigation à NANCY.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET de METZ-CAMPAGNE,

Jean MEMEINT.

Pour ampliation

Le Sous-Préfet



Jean MEMEINT

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE CANAL DE JOUY



1077

PREAMBULE

Le Canal de Jouy-aux-Arches est depuis quelques décennies abandonné par la navigation au profit de la Moselle mise à grand gabarit.

Ne bénéficiant depuis lors que d'un entretien minimum, l'ouvrage accusa au fil des ans quelques faiblesses qui ont fait naître, notamment en 1983, quelques inquiétudes et qui ont justifié des réparations d'urgence successives.

Face aux risques d'inondation, les communes concernées se sont rapprochées de l'Etat pour en obtenir la réalisation de travaux de remise en état qui écarterait les risques d'inondation et conforterait par ailleurs le Canal de Jouy dans sa vocation d'équipement de loisirs.

L'exécution de ces travaux, estimés à 6 millions de Francs, peut être obtenue préalablement à la concession du Canal accordée par l'Etat à un établissement public intercommunal.

C'est à cette fin que les communes susmentionnées se regroupent en syndicat intercommunal.

TITRE I : Création - Siège et durée du Syndicat

Article 1 :

En application des dispositions du CODE DES COMMUNES, il est créé entre les communes d'AUGNY, JOUY-AUX-ARCHES, MONTIGNY-lès-METZ et MOULINS-lès-METZ, un Syndicat Intercommunal dénommé :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE CANAL DE JOUY

Article 2 :

Le siège du Syndicat est situé à l'Hôtel de Ville de MONTIGNY-lès-METZ.

.../... 4/6/9
Pour le Préfet,
LE SOUS-PREFET,
J. MEMEINT.

JA + HIF



Article 3 :

Le Syndicat est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

TITRE II - Objet

Article 4 :

En référence au préambule, le Syndicat créé a pour objet :

- d'entreprendre avec l'Etat, à frais partagés, la remise en état des ouvrages et berges du Canal de Jouy-aux-Arches sur la base d'un programme établi par les Services Techniques de la Direction Régionale de la Navigation,
- d'obtenir à terme la concession du Canal de Jouy-aux-Arches,
- d'assurer l'entretien ultérieur des berges et ouvrages.

Il est expressément convenu que le Syndicat n'entreprendra que les actions qui concourent à la réalisation des objectifs ainsi fixés, les communes se réservant la possibilité d'engager ultérieurement des négociations visant à définir les conditions d'exploitation de l'ouvrage concédé.

TITRE III : Administration

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et suppléants élus des communes membres.

Le nombre des délégués titulaires par commune est fixé en fonction de l'importance de la participation financière des communes rapportée au montant prévisionnel de l'investissement syndical arrêté, à la date de l'adoption des statuts, à 2 760 000 Francs T.T.C..

(DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE MILLE FRANCS TOUTES TAXES COMPRISES).

Chaque commune délègue ainsi ses représentants selon la grille ci-après :

.../...

	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
AUGNY	1	1
JOUY-aux-ARCHES	1	1
MONTIGNY-lès-METZ	5	3
MOULINS-lès-METZ	3	2

Article 6 :

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 163.12 du Code des Communes, son Président et son Vice-Président.

Le Président prépare et applique les décisions du Comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est réputée prépondérante.

Article 7 :

Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres. Les règles relatives à la durée du mandat du Président sont celles que fixent les articles L 122.4 et L 122.9 pour le Maire et les Adjoints.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses consécutives à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 4 ci-dessus.

Ses recettes sont constituées par :

- Les contributions communales dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.
Les contributions des communes portent sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.
- Les contributions de chaque commune pour les services rendus et les travaux effectués par le Syndicat dans leur intérêt exclusif, y compris l'amortissement des emprunts affectés (capital et intérêts).
- Les emprunts.
- Des fonds de concours.

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département.
- Des dons et legs.
- Les reversements, lorsqu'il y a lieu, de dépenses engagées par le Syndicat pour le compte de tiers.

Article 9 :

Les contributions communales sont calculées en fonction de l'intérêt que présentent, pour chaque commune, les travaux à entreprendre sur le Canal de Jouy.

Déduction faite des subventions, fonds de concours et autres participations, la charge de chaque commune est calculée proportionnellement :

- . au nombre de leur population (30 %)
- . à la longueur des berges (20 %)
- . aux surfaces inondables (50 %)

Article 10 :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le comptable public désigné par l'autorité compétente.

TITRE IV : Dispositions diverses

Article 11 :

Les questions non réglées par les présents statuts sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires concernant les syndicats de communes.

Les autres modalités de fonctionnement seront précisées par le règlement intérieur qui sera adopté par le Comité.